

Procuration.

ART. VIII.—Aucun membre, soit à une assemblée générale ou spéciale, soit pour le ballottage d'un candidat, ne peut voter par procuration ni se faire représenter. Le Président a voix prépondérante.

Vote.

ART. IX.—Pour avoir droit de voter il faut être membre à vie depuis au moins un mois, ne rien devoir au Club, et avoir payé au moins un cinquième de son droit d'entrée.

Audition.

ART. X.—Il est loisible à tout membre à vie d'examiner les livres et comptes tenus par les officiers du Club dans les 30 jours qui précèdent celui de l'assemblée générale annuelle.

Membres honoraires.

ART. XI.—Le Bureau de Direction peut admettre telles personnes qu'il jugera à propos comme membres honoraires, jouissant de tous les privilèges des membres à vie sans payer aucun droit d'entrée, hormis le droit de voter pour le ballottage des candidats et la régie du Club, aux assemblées générales, et ils ne peuvent faire partie du Bureau de Direction. Ils n'ont aucun intérêt dans le capital du Club et aucune responsabilité pour les dettes contractées par lui.